

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; greffier; défaut d'assistance. — Elections; certificat d'ascendant; empêchement; constatation; juge de paix. — Domicile actuel insuffisant; domicile antérieur utile. — Domicile; ascendant (déclaration d'); clerc de notaire. — Couvent; conciergerie; fonctionnaire public. — Déclaration d'ascendant. — Marchand; vente à faux poids; condamnation à quatre jours d'emprisonnement; indignité. — Domestique; déclaration du maître. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Pourvoi en cassation; recevabilité; jugement par défaut; opposition. — Enregistrement; déclaration de command; solidarité; cautionnement. — Elections; fonctionnaire public; employé de préfecture. — Elections; domicile; translation. — Elections; déclaration d'appel; délai. — Elections; fonctionnaires publics; gendarmes. — Tribunal de commerce de la Seine: Bilets à ordre; tiers-porteurs; demande en garantie; MM. Antoine et Bénassier contre MM. Escudier frères, et ces derniers contre MM. Ledru-Rollin, Léclanché et Dalican; la Décadence de l'Angleterre et la Loi anglaise.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 20 août.

ÉLECTIONS. — GREFFIER. — DÉFAUT D'ASSISTANCE.

La Cour a admis à son audience de ce jour environ soixante-dix pourvois contre des jugements des juges de paix des 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements de Paris, rendus sans l'assistance du greffier. La Chambre civile, déjà saisie de cette question sur un très grand nombre d'autres pourvois, a cassé hier tous les jugements qui lui avaient été déférés comme entachés de ce vice de forme.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — JUGE DE PAIX.

Le juge est chargé par l'art. 4, § dernier de la loi du 31 mai 1830, de constater l'empêchement ou le refus de l'ascendant à qui le fils ou autre ascendant réclame le certificat dont parle l'art. 3, § 2; mais cette constatation est tardivement demandée au juge de paix, lorsqu'il est sur son siège disposé à rendre sa décision en l'état des pièces produites sur l'appel. On ne peut l'en faire descendre pour exiger de lui un acte d'instruction qu'il est appelé à faire dans un temps antérieur, moins comme juge que comme officier public, et pour mettre le réclamant en mesure de saisir la juridiction.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Rejet du pourvoi du sieur Dumont.)

DOMICILE ACTUEL INSUFFISANT. — DOMICILE ANTERIEUR UTILE.

Le citoyen qui habite depuis moins de trois ans dans la ville de Paris, et qui, par conséquent, n'a pas le droit de s'y faire porter sur la liste électorale, peut, en vertu de l'art. 46 de la loi du 31 mai, se faire inscrire sur celle de la commune où il avait antérieurement le domicile de trois ans. (Dans l'espèce, c'était Villers-Cotterets.)

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Mary, contre un jugement du juge de paix de Villers-Cotterets, qui lui avait refusé l'exercice de ce droit. Même rapporteur, même avocat-général.

DOMICILE. — ASCENDANT (DÉCLARATION D'). — CLERC DE NOTAIRE.

Le clerc de notaire placé dans une étude éloignée du domicile de son père n'est pas réputé avoir abandonné ce domicile, par cette séparation momentanée et qui n'a qu'un but d'instruction spéciale, qu'on peut assimiler aux études qui se font dans les établissements d'instruction publique. Son inscription sur la liste électorale du domicile de son père peut, dès lors, être opérée, en vertu du certificat délivré par celui-ci, en conformité de l'art. 3, n° 2 de la loi de mai 1830.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Boucher père. M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

COUVENT. — CONCIERGE-JARDINIER. — CERTIFICAT.

Le concierge jardinier d'un couvent de dames hospitalières a été bien et valablement inscrit sur la liste électorale en vertu du certificat délivré par la supérieure, et conformément à n° 3 de l'article 3 de la loi électorale, lorsqu'il est constaté en fait qu'il habite un local compris dans l'enceinte des bâtiments du monastère, alors même que le corps de bâtiment qui lui est destiné aurait une entrée particulière et indépendante de la porte d'entrée du couvent.

Même rapporteur, même avocat-général. Rejet du pourvoi du sieur Descotte, agissant comme tiers, contre cette inscription.

CONCIERGE DES ABATTOIRS DE GRENELLE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le concierge des abattoirs de Grenelle est, par la nature de son emploi, chargé d'un service public, qui doit le faire jouir de l'exception de l'article 3 de la loi électorale. Forcé à résider là où il est employé, nommé par l'autorité municipale et rétribué sur la caisse communale, il doit être assimilé aux fonctionnaires publics, au point de vue de la loi du 31 mai 1830.

Admission du pourvoi du sieur Haquin contre une décision du juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris. — Même rapporteur, même avocat-général.

DÉCLARATION D'ASCENDANTS.

La déclaration de la mère, dans le cas où elle peut être requise, doit émaner directement d'elle-même. Elle ne peut pas émaner suppléée, sous prétexte d'empêchement, par celle du réclameur assisté de deux témoins. La constatation de l'empêchement a d'ailleurs ses formes particulières (art. 4, § dernier de la loi de 1830).

Rejet du pourvoi du sieur Lucot. — Même rapporteur, même avocat-général.

MARCHAND. — VENTE A FAUX POIDS. — CONdamnATION A QUATRE JOURS D'EMPRISONNEMENT. — INDIGNITÉ.

Le marchand condamné à quatre jours d'emprisonnement seulement pour vente à faux poids ne peut pas être placé dans la catégorie des condamnés spécifiés dans le n° 5 de la loi du 15 mars 1849, et comme tel privé de son droit électoral pour indignité.

Admission du pourvoi du sieur Vendôme, contre un jugement du juge de paix du canton de la Châtre, qui a refusé, par le motif ci-dessus, l'inscription sur la liste électorale de cette commune du sieur Gorgeon, ancien boulanger.

DOMESTIQUE. — DÉCLARATION DU MAÎTRE.

Un domestique a été valablement porté sur la liste électorale du lieu du domicile de son maître, au moyen d'un certificat de ce dernier délivré dans les formes voulues par la loi. Peu importe que la femme de ce domestique ait une demeure séparée. Cette circonstance ne change pas la position de son mari vis-à-vis de celui au service duquel il est attaché. Son domicile n'en est pas moins celui de son maître.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général (rejet du pourvoi du sieur Desnot contre Chalons).

Un très grand nombre de pourvois ont été rejetés, à cette audience comme dans les précédentes, pour défaut de justification du domicile triennal, au point de vue de la loi électorale.

Quelques autres pourvois, formés par des maires qui avaient concouru aux décisions des commissions municipales, ont également été déclarés non recevables, par application du principe que nul ne peut être juge et partie dans la même cause.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 août.

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Est non-recevable le pourvoi formé contre un jugement par défaut auquel le demandeur en cassation a formé lui-même une opposition, sur laquelle est intervenu depuis un second jugement qui maintient les dispositions du premier; la cassation du premier jugement ne saurait entraîner celle du second, qui n'en est pas l'exécution, mais la confirmation; elle ne produirait donc aucun effet.

Arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, qui déclare non-recevable le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Cambrai, du 20 janvier 1849. (Wallerand contre Mathieu; Plaidans, M<sup>rs</sup> Hardouin et Lanvin.)

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — SOLIDARITÉ. — CAUTIONNEMENT.

Lorsque, dans un cahier des charges, il a été stipulé que, dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il serait solidairement obligé avec celui qu'il se serait substitué au paiement du prix de l'adjudication, la déclaration de command donne ouverture au droit proportionnel de cautionnement. (Loi du 22 février 1817, art. VII, article 69.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, du pourvoi dirigé contre un arrêt du par le Tribunal civil de la Seine, du 26 avril 1849. (Baron contre l'enregistrement; plaidans, M<sup>rs</sup> Moreau et Moutard Martin.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — EMPLOYÉ DE PRÉFECTURE.

Un sous-chef de division dans une préfecture est un fonctionnaire public, dans le sens de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu par le juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement de Rouen, au préjudice du sieur Gabourd.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — TRANSLATION.

Un citoyen qui justifie de son inscription au rôle des contributions d'une commune durant les années 1847, 1848 et 1849, qui ensuite, et à la date du 12 août 1849, a demandé sa radiation dudit rôle et a en même temps manifesté, par déclaration faite à la mairie d'une autre commune, l'intention d'y transporter son domicile, et qui, par la négligence de l'administration, et monobstant cette déclaration, n'a été porté, pour l'année 1850, ni au rôle de la première, ni au rôle de la seconde commune, est en droit, malgré cette omission, de réclamer son inscription sur la liste électorale de la première commune, dans laquelle il justifie de trois années de domicile. (Art. 16 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 7 juillet 1850, par le juge de paix du canton nord de Châlons, au préjudice du sieur Gillet-Rigaud.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'APPEL. — DÉLAI.

Est nulle la déclaration d'appel portant une date antérieure à celle de l'expiration du délai de cinq jours, fixé par l'art. 10 de la loi du 15 mars 1849, mais remise au juge de paix après l'expiration dudit délai, lorsque rien n'indique qu'elle ait été déposée au greffe ou adressée à la justice de paix dans le temps voulu.

Rejet, après délibération en Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 25 juillet 1850, par le juge de paix du canton de Lamarche (Vosges), au préjudice du sieur Vanson.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — GENDARMES.

Les militaires de la gendarmerie sont fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 3 de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, après délibération en la Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Méhillo, et conformément aux conclusions de M. le conseiller Pascalis, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement rendu, le 25 juillet 1850, par le juge de paix de Stenay, au préjudice du sieur Saint-Jault, brigadier de gendarmerie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 20 août.

BILLETS A ORDRE. — TIERS-PORTEURS. — DEMANDE EN GARANTIE. — MM. ANTOINE ET BÉNASSIER CONTRE MM. ESCUDIER FRÈRES, ET CES DERNIERS CONTRE MM. LEDRU-ROLLIN, LECLANCHÉ ET DALICAN. — La Décadence de l'Angleterre, et la Loi anglaise.

Par deux traités des 17 septembre et 9 mai dernier, M. Ledru-Rollin a cédé à MM. Escudier frères, pour les éditer, deux ouvrages: la Décadence de l'Angleterre, et la Loi anglaise.

Le prix de ce dernier ouvrage a été fixé à la somme de 10,000 francs, sur laquelle MM. Escudier ont payé 2,500 fr. comptant; le surplus a été réglé en divers billets souscrits à l'ordre de M. Dalican, ami de M. Ledru-Rollin. M. Dalican a passé une partie de ces billets à M. Antoine et les autres à M. Benassier, et ces derniers en réclament aujourd'hui le montant à MM. Escudier frères devant le Tribunal de commerce.

M<sup>r</sup> Schayé, agréé de MM. Escudier, répondait à cette demande que MM. Antoine et Benassier ne pouvaient être considérés comme tiers-porteurs sérieux des billets: le premier est le gérant du journal le Proscrit, journal connu pour être l'organe de M. Ledru-Rollin; le second est un employé de l'administration du même journal. Ainsi tous les signataires de ces billets, MM. Dalican, Antoine et Benassier, ne peuvent être considérés que comme les prête-noms de M. Ledru-Rollin, et les exceptions que MM. Escudier peuvent avoir à opposer à ce dernier peuvent être opposées à ces prétendus tiers-porteurs.

Au fond, a dit M<sup>r</sup> Schayé, M. Ledru-Rollin avait promis un ouvrage politique dont il se disait l'auteur, et il nous a livré un ouvrage de jurisprudence anglaise qui n'est pas de lui; c'est une compilation sans aucune espèce d'intérêt, c'est une espèce d'almanach de commerce, un Bottin anglais, qui donne exactement les noms et demeures des comtes et barons qui siègent au Parlement anglais. Déjà la Décadence de l'Angleterre a coûté assez cher à MM. Escudier; cet ouvrage ne devait avoir qu'un volume, M. Ledru-Rollin en a fait deux au moyen de ses compilations. Nous avons dépensé 25,000 francs pour l'éditer, et presque tous les exemplaires sont encore dans nos magasins. Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi pour la Loi anglaise. M. Ledru-Rollin n'a pas exécuté loyalement son traité et nous devons nous refuser au paiement.

Le traité n'exigeait pas que MM. Escudier souscrivissent de billets, ils avaient terme pour payer; mais M. Ledru-Rollin était menacé de nombreuses oppositions, il fallait mettre cette somme à l'abri, et un ami de M. Ledru-Rollin vint le prier de souscrire des billets qui devaient être mis en dépôt et ne devaient pas être négociés.

M<sup>r</sup> Schayé insiste sur la qualité de M. Antoine, qui, dit-il, n'a pas fourni les fonds et qui ne peut invoquer les droits d'un tiers-porteur.

Au surplus, dit-il, nous avons assigné M. Ledru-Rollin, M. Léclanché, son mandataire, qui a signé notre traité, et M. Dalican, et nous demandons qu'ils soient tenus de nous garantir, dans le cas où des condamnations interviendraient contre nous.

M<sup>r</sup> Prunier-Quatremère, agréé des demandeurs, s'est vivement opposé à la mise en délibéré réclamée par son adversaire. Si l'on adoptait cette mesure, a-t-il dit, sur une demande en paiement de billets à ordre formée par des tiers-porteurs régulièrement saisis, il n'y aurait plus de justice possible devant les Tribunaux de commerce. L'endossement régulier dispense le porteur de toute autre justification; c'est là la jurisprudence constante du Tribunal, et pourquoi s'en départir dans l'espèce? Est-ce parce qu'il s'agit de M. Ledru-Rollin? Je ne suis pas chargé de le défendre, je ne le connais pas; mais je ferai remarquer au Tribunal qu'il n'y a rien que des allégations dans les attaques de son adversaire, qu'il n'a rien justifié, et que la sécurité des transactions commerciales serait compromise, si, sous des prétextes plus ou moins plausibles, un négociant pouvait se soustraire au paiement de ses billets.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

MM. Ledru-Rollin et Leclanché ne se sont pas présentés; le Tribunal a donné défaut contre eux, pour le profit être adjugé lors du jugement de la demande principale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 20 août.

M. GREPPO CONTRE LE JOURNAL L'AMI DU PEUPLE. — DIFFAMATION ENVERS UN REPRÉSENTANT.

M. Greppo, représentant du peuple, a porté plainte en diffamation contre M. de Lacombe, gérant du journal L'Ami du Peuple, dans les circonstances suivantes.

Ce journal, dans son numéro du 26 juin dernier, a publié l'article que nous reproduisons ici:

LA CRÊTE DE LA MONTAGNE.

Oui, il y a parmi les représentants du peuple qui siègent à la Montagne plusieurs citoyens qui professent, et ne s'en cachent nullement, l'Athéisme, le Matérialisme, l'Assassinat, le culte de la Guillotine. Ceci n'est pas une calomnie. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire leurs écrits et les discours qu'ils ont prononcés dans les clubs. Et d'ailleurs, si quelquefois, dans leurs discours publics, ils couvrent d'un voile hypocrite leurs desseins sanguinaires, ils ne se font pas faute, dans leurs conversations particulières et dans leur effusion intime, d'avouer qu'ils sont hommes de spoliation, de terreur et de carnage.

Un représentant montagnard, un de ces hommes étiques, rabougri et laids, qui exècrent tous ceux qui sont moins étiques, moins rabougri et moins laids qu'eux, le Sancho Pança de M. P.-J. Proudhon, Monsieur Greppo, puisqu'enfin il faut l'appeler par son nom, se trouvait par hasard, hier, en assez bonne compagnie, ou l'on ignorait qui il était.

Une discussion politique s'étant engagée, M. Greppo a prononcé ces paroles:

« Lors de la prochaine, de la désirable collision qui doit inévitablement s'engager, nous entrerons dans toutes les maisons, nous nous emparerons de tous ceux qui nous seront signalés comme réacs, nous les traînerons dans la rue et nous les fusillerons sur le pavé, à la porte de chez eux! »

Si ce que nous annonçons n'est pas vrai, que M. Greppo, hélas! représentant du peuple, nous intente un procès en calomnie.

Il ne faut pas que la vérité soit étouffée.

Le lendemain 27 juin, le même journal publiait un se-

cond article ainsi conçu:

LE PARTI DES ASSASSINS.

Sous peine d'être imbécile, infâme et déloyal, le peuple doit être avide de la vérité. La vérité sur ce point.

Le parti montagnard est un parti d'assassins. L'Assemblée nationale et l'Ami du Peuple ont toutes raisons pour l'affirmer.

Quant à nous, nous connaissons, siégeant à la Montagne, un très grand nombre d'hommes parisiens de l'assassinat. Caussidière le tueur, comme on l'appelait, s'était fait apporter, dès le lendemain du coup de main, du malentendu de février, un modèle de guillotine coupant onze têtes à la fois. Nul doute qu'on en eût fait usage, si au 15 mai les rouges l'eussent emporté.

Si quelque montagnard ose nier, nous publierons le nom de l'inventeur de cet aimable modèle.

Car l'Ami du Peuple a toujours les preuves de ce qu'il avance.

Pour nous, il est évident que si le Gouvernement n'est pas ferme, s'il ne prend pas une mesure de salut public, s'il recule devant un coup d'état qui nous sauvera, nous aurons l'échafaud sur nos places publiques.

Allons, Louis-Napoléon! Allons, Changarnier! Allons, majorité! faites table rase des socialistes! Ayez donc l'énergie de nous sauver...

C'est à raison de ces deux articles que M. Greppo a porté une plainte, qu'il venait soutenir aujourd'hui avec l'assistance de M<sup>r</sup> Madier de Montjau, son défenseur.

M. de Lacombe, le prévenu, est assisté de M<sup>r</sup> de Thorigny, avocat.

Après avoir pris les noms et qualités du prévenu et du plaignant, M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi, qui est ainsi conçu:

Dans le numéro du 26 juin dernier du journal L'Ami du peuple, signé F. de Lacombe, gérant, se trouve un article intitulé la Crête de la Montagne, commençant par ces mots: « Oui, il y a parmi les représentants, » finissant par ceux-ci: « Que la vérité soit étouffée. »

Le numéro suivant (27 juin) contient un article intitulé: le Parti des assassins, commençant par ces mots: « Sous peine d'être imbécile, » finissant par ceux-ci: « De protester contre nous. »

Le même jour, 27 juin, le sieur Greppo, représentant du peuple, a adressé au procureur de la République près le Tribunal de la Seine une plainte à raison de ces deux articles, comme contenant une abominable calomnie.

Le 28 juin, le procureur de la République a requis des poursuites contre de Lacombe, gérant du journal, comme inculpé d'avoir, en publiant les deux articles, commis le délit de diffamation envers le sieur Greppo, représentant du peuple, pour des faits relatifs à ses fonctions, délits prévus par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819.

Une instruction a eu lieu conformément à ces réquisitions. Le plaignant a déclaré persister dans sa plainte et se porter partie civile.

Le gérant, interrogé, a déclaré qu'il acceptait la responsabilité des articles incriminés. Il a invoqué sa bonne foi; il s'est réservé de faire la preuve des faits.

Le plaignant, de son côté, s'est réservé de faire la preuve contraire.

Des témoins ont été entendus par le juge d'instruction; deux médailles ont été déposées par l'inculpé, à l'appui des allégations contenues dans les articles incriminés.

Par ordonnance rendue en la chambre du conseil, sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal de la Seine a déclaré qu'il existait contre de Lacombe prévention suffisante d'avoir, en publiant les deux articles dont s'agit, diffamé le sieur Greppo, représentant du peuple, pour des faits relatifs à ses fonctions, délits prévus par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819; en conséquence, vu les articles 6 et 20 de la loi du 26 mai de la même année, il a ordonné que les pièces seraient transmises immédiatement au procureur-général, pour être procédé ainsi que de droit.

Les parties paraissent d'accord sur la compétence de la Cour d'assises, puisqu'elles ont demandé respectivement à faire la preuve de la vérité et de la fausseté des imputations. Toutefois, les juridictions étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner la question. Sans doute, l'imputation la plus grave, la plus positive, et la plus directe, contenue dans le premier article, celle relative aux propos qu'aurait tenus le sieur Greppo dans une conversation tout à fait privée, ne pourrait pas elle-même motiver le renvoi aux assises, puisque le fait imputé au sieur Greppo ne serait pas relatif à ses fonctions de représentant; mais l'article commence par une imputation collective, savoir: « Qu'il y a parmi les représentants du peuple qui siègent à la Montagne plusieurs citoyens qui professent, et ne s'en cachent nullement, l'Athéisme, le matérialisme, l'assassinat, le culte de la guillotine. »

Le sieur Greppo est signalé comme l'un de ces représentants; c'est comme preuve à l'appui de l'imputation en ce qui le concerne, que sont rapportés les propos qu'il aurait tenus dans une réunion tout à fait privée; ainsi, les deux imputations se rattachent l'une à l'autre et sont indivisibles dans la pensée de l'écrivain.

Dans le numéro du 27 juin, est reproduite en partie l'imputation collective sus-énoncée; on y affirme que « le parti montagnard est un parti d'assassins, » et l'on ajoute: « Quant à nous, nous connaissons, siégeant à la Montagne, un très grand nombre d'hommes parisiens de l'assassinat. » Et plus loin: « Pour nous, il est évident que si le Gouvernement n'est pas ferme, s'il ne prend pas une mesure de salut public, s'il recule devant un coup d'état qui nous sauvera, nous aurons l'échafaud sur nos places publiques. » Enfin, l'article se termine par ces mots: « Et nous déifendons bien aux... Greppo et tutti quanti de protester contre nous. »

Il résulte du rapprochement de ces divers passages qu'on impute à un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, et notamment au sieur Greppo, non-seulement de professer l'assassinat, mais encore d'avoir un plan arrêté pour organiser un système d'assassinat. Cette imputation est de nature à nuire à l'honneur et à la considération du sieur Greppo; elle est relative à sa qualité et à ses fonctions de représentant. Elle est donc de la compétence de la Cour d'assises, aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819 et de la loi du 8 octobre 1830. Par suite, elle doit entraîner avec elle celle relative aux propos qui auraient été tenus par le sieur Greppo, dans une réunion privée, à raison de l'indivisibilité qui existe entre elles.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, Considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction prévention suffisante contre Jean-Ferdinand de Lacombe, gérant du journal L'Ami du Peuple, d'avoir, en juin 1850, commis le délit de diffamation envers le sieur Greppo, représentant du peuple, en imputant audit sieur Greppo des faits relatifs à ses fonctions et de nature à nuire à son honneur et à sa considération;

En publiant dans le numéro du 26 juin 1850, du journal L'Ami du Peuple, lequel a été vendu et distribué, un article intitulé: la Crête de la Montagne, commençant par ces mots: « Oui, il y a parmi les représentants, » et finissant par ceux-ci: « Que la vérité soit étouffée. »



2° En publiant dans le numéro du 27 juin 1850, du même journal, lequel a été vendu et distribué, un article intitulé : Le Parti des assassins, commençant par ces mots : « Sous peine d'être imbécile, » et finissant par ceux-ci : « De protester contre nous. »

Délits prévus par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 ;

Vu les articles 13 de la loi du 26 mai 1819, 1<sup>er</sup> de celle du 8 octobre 1830 et 83 de la Constitution ;

Renvoie ledit de Lacombe devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugé.

Avant d'entendre les témoins, M. le président s'adresse au prévenu.

M. le président : Prévenu de Lacombe, vous êtes géant du journal l'Ami du Peuple ?

Le prévenu : Oui, monsieur le président.

D. Dans le numéro du 26 juin dernier, vous avez publié un article intitulé la Crée de la Montagne? — R. Oui, monsieur.

D. Etiez-vous l'auteur de l'article? — R. Non ; mais j'en accepte la responsabilité : je savais ce qu'il contenait quand j'ai signé le journal.

D. Vous savez qu'il y a un passage personnel à M. Greppo, représentant du peuple, qui porte en substance que M. Greppo aurait dit qu'on prendrait les réacs chez eux pour les fusiller devant leur porte? — R. Ce propos m'a été rapporté par M. Vassarotti, à qui M. Greppo l'a tenu devant M. Huet, hôtel de Nantes, place du Carrousel.

D. Ainsi, vous ne tenez pas ce propos de M. Greppo personnellement? — R. Non, monsieur ; mais de M. Vassarotti, qui le tenait de la bouche même de M. Greppo. M. Vassarotti paraissait épouvanté, et moi-même j'étais très ému. Ce propos avait causé à M. Vassarotti une émotion très pénible, et j'ai cru qu'il était utile de publier ce propos, afin que le public y vit un avertissement, et que les amis de l'ordre ne se lassassent pas, par lâcheté, de fusiller devant leurs portes.

D. Ainsi, vous acceptez la responsabilité de cet article? — R. De tout mon cœur.

D. Vous savez que M. Greppo a porté plainte contre vous? — R. Oui ; mais cela ne m'a pas causé la moindre crainte.

D. Le lendemain, le même journal a publié un autre article dont vous avez eu connaissance? — R. Oui, monsieur le président ; j'ai considéré la publication de cet article comme un service rendu au public, en lui signalant les hommes qui égarent le peuple.

M. le président : Nous allons procéder à l'audition des témoins que vous avez assignés pour faire la preuve des faits articulés par vous.

AUDITION DES TÉMOINS.

Louis Vassarotti, 46 ans, homme de lettres, demeurant à Montmartre.

Ce témoin paraît souffrant : il demande la permission de s'asseoir. Il parle avec une extrême lenteur et un accent italien des plus prononcés.

Voici le fait, dit-il. Il y a longtemps que je connais M. Huet. C'est un homme qui a eu à débattre avec la justice des affaires fort disgracieuses.

M. Madier de Montjau fait un signe que le témoin remarque.

Le témoin : Permettez, monsieur le défenseur, ce n'est pas à vous que je parle ; dans ce moment, je m'adresse à la Cour et à MM. les jurés.

M. Madier : Je n'ai ici d'observation à recevoir que d'une seule personne, de M. le président ; épargnez-moi les vôtres.

M. le président : M. Madier, vous avez fait un signe qui a pu être mal interprété. Témoin, continuez.

Le témoin : Je rentre dans le fait. Je suis donc allé un jour déjeuner avec M. Huet, ancien marchand de vins, demeurant chez M. Dangy, son beau-père, qui tient l'hôtel de Nantes, où le déjeuner avait lieu. Il y avait à table un monsieur que je ne connaissais pas alors. Quand j'arrivai, M. Huet me dit : Bonjour, citoyen. Je lui dis que je ne voulais pas qu'il m'appelât citoyen ; que je croyais avoir le droit de me dire mouchard, que la reconnaissance m'en faisait un devoir.

Je dois vous dire, Messieurs, que j'ai la plus grande reconnaissance pour la famille d'Orléans, qui a fait mon bonheur pendant trente ans ; j'ai ajouté que le boulet qui a labouré les traces du duc d'Orléans à Anvers aurait pu labourer les traces du duc de Nemours, qui y était à côté de son frère ; j'ai ajouté qu'à Mogador le prince de Joinville, invité à se retirer d'un poste périlleux, avait répondu : « Non ; qu'on m'apporte mon chapeau et mes décorations, afin que ceux qui tirent sachez sur qui ils tirent. »

J'ai dit aussi que le duc d'Orléans avait enlevé le premier drapeau à la prise de Constantine, chose que personne ne peut nier, n'est-ce pas ? Il faut toujours savoir compatir aux malheurs d'une illustre famille.

Ce fut le point de départ d'une conversation politique qui se termina à peu près par ces paroles : « Nous saurons ce que nous aurons à faire, le cas échéant ; ceux qui ne seront pas pour nous, nous les fusillerons. »

M. le président : Ce sont là les termes dont se serait servi M. Greppo ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. Je dois ajouter que, dans la conversation, M. Greppo avait dit un mot qui m'avait bien affligé : « La reconnaissance ne commande pas, avait-il dit ; mais la République commande. »

Quant à moi, ajoute le témoin, on peut me condamner à tout ce qu'on voudra, mais je n'admets pas qu'on puisse me condamner à être républicain... Je ne pourrais pas exécuter l'arrêt. (On rit.) Quant à M. Greppo, il peut se barricader derrière une dénégation ; mais je maintiens la vérité du fait que j'ai raconté. Je dois ajouter que, dans ma pensée, M. Greppo n'a pas tenu ce propos méchamment ; il a parlé comme nous parlons souvent dans les conversations qui ont lieu sur la politique.

M. le président : Monsieur Greppo, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition ?

M. Greppo : Mes témoins y répondront.

M. Vassarotti : Des témoins ? Il n'y avait là que M. Huet et nous. J'ai eu l'honneur d'être le rédacteur en chef du journal la Constitution ; à l'époque où M. Huet était en prison. C'est à moi que M. Huet s'est adressé pour faire faire une petite pétition au prince Napoléon dans l'intérêt de son mari, et il a dû à mon intervention un adoucissement à sa position, quoique je n'aie pas pu l'empêcher de comparaître en Cour d'assises.

Permettez-moi de terminer par un mot qui vous paraîtra peut-être singulier dans la bouche d'un étranger : Non, la France qui m'a donné l'hospitalité, la France n'est pas un pays d'assassins, un pays d'athées : c'est le plus noble de tous les pays.

M. le président remet sous les yeux du témoin les termes mêmes du propos que l'article du journal met dans la bouche de M. Greppo.

Le témoin : M. Greppo n'a pas prononcé textuellement ces paroles ; il a dit simplement : « Ceux qui ne seront pas pour nous seront fusillés à leur porte. » Voilà le fait.

M. le président lit au témoin la déclaration qu'il a faite devant le juge d'instruction ; elle est plus développée, plus circonstanciée que la déposition de l'audience. Devant le juge d'instruction le témoin a pris la qualité de rédacteur en chef du journal le Grelot, qui n'a eu que quelques numéros.

Avant de regagner sa place, M. Vassarotti ajoute : Je dois faire connaître un fait pénible, parce qu'il a l'air d'une dénégation. J'ai été bien étonné, un jour, de voir chez M. Huet un sieur Bœquet, qui aurait dû être en prison par suite d'une condamnation, et qui, sorti ce jour-là par suite de la bienveillance de M. Carlier, mettait sa sortie à profit pour parler contre l'ordre.

Mme Vassarotti, à Montmartre : Un jour, mon mari, en revenant de déjeuner à l'hôtel de Nantes, me rapporta une conversation tenue en sa présence, et dans laquelle M. Greppo aurait dit : « A la prochaine manifestation, nous n'aurons pas besoin de guillotine ; nous ferons descendre dans la rue tous les réacs, et nous les fusillerons. »

Vincent de Kergrist, 30 ans, homme de lettres, l'un des rédacteurs de l'Ami du Peuple : J'étais chargé au journal du compte-rendu de l'Assemblée nationale. Un jour, en revenant de la Chambre, je fus prié par M. de Lacombe de l'accompagner chez un monsieur demeurant à Montmartre. Nous reconstruîmes ce monsieur dans la rue ; c'était M. Vassarotti : sur la demande de M. de Lacombe, il confirma devant moi le propos qu'il dit avoir entendu de la bouche de M. Greppo.

M. le président : Dans quels termes confirma-t-il ce propos ?

Le témoin : Dans les termes publiés par le journal. Mme Lebauf, rue St-Nicaise : M. Vassarotti est venu un jour chez moi, en sortant d'un déjeuner auquel il avait assisté. Pendant ce déjeuner avait eu lieu une conversation qu'il me rapporta avec beaucoup d'émotion. On aurait dit devant lui « qu'à l'avenir on n'aurait plus besoin de guillotine, qu'on fusillerait les réacs. » Voilà tout.

Georges-Ferdinand de Fonvielle : M. Vassarotti m'a dit un jour, en sortant d'un déjeuner auquel M. Greppo assistait, que celui-ci avait dit : « A la première manifestation que nous ferons, il faudra que le peuple connaisse ses amis et ses ennemis ; ce jour-là le peuple cherchera ses ennemis, et il n'aura pas besoin de guillotine : il fusillera ses ennemis devant leurs portes. »

M. le président : Connaissez-vous particulièrement Vassarotti ?

Le témoin : J'ai souvent entendu M. Vassarotti dans des conversations politiques (et aujourd'hui, en vérité, il ne s'en tient pas d'autres), et toujours, dans ces conversations, il m'a paru un honnête homme.

M. de Lombardie, homme de lettres, un des rédacteurs de l'Ami du Peuple : J'ai publié une série d'articles sur les médailles politiques frappées depuis février 1848. M. de Lacombe m'en a demandé, et je lui en ai remis deux, qu'il a déposées, à ce qu'il paraît, dans les mains de M. le juge d'instruction. Ce magistrat m'a demandé de qui je les tenais. J'ai refusé de répondre pour ne pas compromettre les marchands qui font le commerce de ces médailles comme commerce de curiosités, et les exposer à des visites domiciliaires.

M. le président : Voici ces deux médailles. La première porte sur sa face :

« Séance du 31 juillet 1848. — Le citoyen Greppo vote seul pour la proposition du citoyen Proudhon. »

En exergue : « République démocratique et sociale. » Sur la seconde face, on voit une tête de mort avec des ossements en croix, et ces mots :

« Si les aristocrates consentent, nous boirons dans leurs crânes à la santé de l'avenir et à la mémoire des montagnards de 93. Vive la farandole ! »

La seconde médaille porte sur la première face : « Le peuple devient sans-culotte quand ses tyrans ne lui en laissent pas, et vorace si, fécendant la terre par ses travaux, il ne peut avoir sa part du pain quotidien. »

Et puis ces autres inscriptions épouvantables : « République démocratique et sociale. — Vivre en travail ! tant ou mourir en combattant. — 1848. — Lyon. »

Et au revers, on trouve ces abominables menaces : « Aristocrates, modérés, égoïstes, tremblez ! tremblez ! A la première atteinte portée à la liberté, les ondes ensanglantées du Rhône et de la Saône charrieront vos cadavres aux mers épouvantées. Tremblez ! le peuple est debout, et 93 peut encore renaitre. (ici un bonnet phrygien). — 1848. »

Et enfin : « Représentants du peuple, pensez au peuple ! — Lafourest, Doutra, Aubertin, Lacroix, Mortemart, Ferrouillat, Pelletier, Greppo. »

Le témoin : Je dois faire connaître à la Cour Popinain émise par M. Garrapon, marchand de médailles démocratiques à Lyon, qui ne vend que des médailles de ce genre, différant en cela de beaucoup d'autres marchands qui vendent des médailles au goût de toutes les opinions, et qui a même signé l'une des deux médailles dont il s'agit ici. Il a écrit une lettre au Courrier de Lyon, dans laquelle il dit que l'une de ces médailles lui paraît originaire de Paris, où elle a dû être faite en 1848. Je dis ceci afin qu'on ne pense pas que nous les avons fait faire pour le besoin du procès.

On entend les témoins assignés à la requête de M. Greppo.

M. Bernet, inspecteur du chemin de fer d'Orléans, demeurant à Etampes : J'ai rencontré quelquefois M. Greppo à l'hôtel de Nantes, place du Carrousel. Jamais je n'ai entendu parler politique d'une manière exagérée. Je dirai même qu'il m'a toujours paru excessivement circonspect sur ces matières.

M. Madier : M. le président a demandé à l'un des précédents témoins s'il connaissait M. Vassarotti ; j'espère qu'on fasse la même question à M. Bernet ?

Le témoin : Je le voyais souvent chez un marchand de vins restaurateur, près de la gare du chemin de fer. Il m'a plusieurs fois offert ses services, en me disant qu'il était très lié avec le président de la République. Un jour, il ouvrit son pardessus, et me montra un habit à boutons de métal : « Je ne vous en impose pas, me dit-il, sur mes relations avec le prince ; voilà un de ses habits qu'il m'a donné. » (On rit.) Depuis ce moment, je me suis tenu avec cet homme sur la plus grande réserve.

M. Dangy, tenant l'hôtel de Nantes : J'ai souvent servi M. Greppo chez nous. Jamais je ne lui ai entendu tenir des propos pareils à ceux qu'on lui impute. Ces propos, d'ailleurs, n'auraient pas été de saison chez nous, où mon mari ne les eût pas tolérés.

D. Avez-vous assisté au déjeuner où l'on prétend que ces propos auraient été tenus ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et à la conversation qui a suivi le déjeuner ? — R. Ah ! pour ça, non.

M. François Huet, marchand de vins, place du Carrousel, 1<sup>er</sup> : J'ai lu dans l'Ami du Peuple différentes choses qui auraient été dites en ma présence par M. Greppo ; je déclare ne les avoir pas entendues. J'avais reçu une assignation pour comparaître devant le juge d'instruction. Elle était adressée à M. Huet, médecin. Je me dis que ça n'était pas pour moi, et j'étais décidé à ne pas me déranger. Cependant, comme mon nom et mon domicile étaient exactement indiqués, je me décidai à venir au Palais.

En y arrivant, je vis dans un couloir M. Vassarotti et M. Greppo qui causaient ensemble. Quand j'abordai ces Messieurs, M. Vassarotti disait à M. Greppo : « Mon cher Monsieur Greppo, c'est moi qui suis cause de cela ; on a tronqué ma pensée ; c'est Marchal qui m'a fait dire cela dans son article. »

En effet, il n'a pas été dit, je le répète, un seul mot de ce que contient l'article. On a parlé politique, c'est vrai, et Vassarotti était, ce jour-là, très partisan de la branche cadette. Je dis ce jour-là, parce qu'il a changé bien souvent d'opinion. Je l'ai connu légitimiste, puis partisan enragé de Cavaignac, puis orléaniste, puis dévoué à Napoléon.

Après le départ de M. Greppo, il fut par moi le nom de son interlocuteur. « Comment ! s'écria-t-il, c'est à M. Greppo que j'ai eu l'honneur de parler. (On rit.) — Mon Dieu, oui, lui répondis-je. — Ah ! dit-il, j'aurais voulu le savoir plus tôt. »

M. Greppo avait oublié un rouleau de papiers. Il revint sur ses pas pour le reprendre. Alors Vassarotti lui prit les mains, en lui disant : « Enchanté, Monsieur, d'avoir fait votre connaissance ! Comment, c'est vous ce fameux Greppo, ce Greppo qu'on a tant calomnié ! » (Nouveaux rires.)

M. le président : Ainsi, vous n'avez pas entendu les paroles qui ont été publiées et qu'on a attribuées à M. Greppo ?

Le témoin : Rien, pas le moins du monde.

Le sieur Vassarotti : Je maintiens l'exactitude de ce que j'ai rapporté.

Le sieur Huet : J'affirme, de mon côté, que je dis la vérité.

Le sieur Vassarotti : Oh ! moi, c'est la première fois que je parais devant la justice, et monsieur y paraît au moins pour la seconde fois. Il était derrière les barricades, quand je défendais l'ordre.

Le sieur Huet, avec emportement : Vous en avez menti.

M. le président : Sieur Huet, vous devez respecter la justice et les témoins qui déposent devant elle.

Le sieur Vassarotti : Nieriez-vous que, pendant que vous étiez en prison, votre femme s'ait recourus à moi pour obtenir un adoucissement à votre position ?

Le sieur Huet : J'ignore ce que ma femme a pu faire pendant que j'étais en prison. Je conviens que j'ai été arrêté une fois...

M. le président : Vous avez été arrêté une première fois

après les journées de juin, et une seconde fois comme impliqué dans l'affaire de société secrète dite « des Vengeurs. »

Le sieur Huet : C'est vrai, et c'est vous, M. le président, qui dirigez les débats. J'étais en tout compromis, que l'avocat-général abandonna l'accusation à mon égard.

M. l'avocat-général : C'était vers la fin de novembre dernier. Vous étiez poursuivi pour avoir récelé le chef de cette société, le nommé Hilbruit. Vous aviez nié le connaître, et cependant il avait été arrêté chez vous, dans votre lit. M. Greppo a failli être traduit avec vous devant la justice.

Le sieur Huet : Je ne le connaissais pas sous le nom d'Hilbruit, mais sous celui de Simon.

M. l'avocat-général : Oui, mais vous aviez dit aussi que vous ne connaissiez pas Simon.

M. Madier : Huet était alors accusé ; aujourd'hui il est témoin.

M. l'avocat-général : Le défenseur rappelle en ce moment qu'un accusé a le droit de mentir.

Les deux témoins regagnent leur place.

M. Huet : J'ai assisté au déjeuner dont il est question, et j'ai pris part à la conversation qui l'a suivi. Je n'ai rien entendu des propos qui ont été rapportés. Je connais M. Greppo depuis longtemps, et je l'ai toujours vu fort modéré en politique ; je connais M. Vassarotti depuis moins longtemps, et je n'ai eu avec lui que des rapports d'intérêt, puisqu'il me doit toujours.

Le sieur Vassarotti : C'est fort triste à constater, madame ; mais vous dites que vous assistiez à un déjeuner auquel vous n'avez pas assisté. Vous n'êtes venue qu'après pour prendre votre enfant que vous vouliez conduire chez sa tante.

M. Huet : Franchement, aurais-je laissé M. Greppo tenir de semblables propos devant mon mari ?

M. Vassarotti, avec impatience et en regagnant sa place : Laissez-moi donc tranquille, votre mari en tient bien d'autres. (Longue hilarité.)

M. Madier de Montjau développe la plainte de M. Greppo. M. de Thorigny présente la défense de M. de Lacombe, et M. l'avocat-général Sain donne ses conclusions. Il déclare s'en rapporter à la prudence des jurés.

M. de Lacombe a expliqué sa position de journaliste et les motifs qui l'ont porté à fonder l'Ami du Peuple. Officier de l'Université, il a été disgracié, et il attribue cette mesure de l'autorité à cette circonstance que c'est lui qui, à Paris, a arrêté le trop célèbre commissaire de Ledru-Rollin, Riancourt. Il rappelle que son fils commandait à Rouen une compagnie de cavalerie qui s'est distinguée contre les émeutiers qui ont ensanglanté cette ville en avril 1848. Il a pris la résolution de combattre l'anarchie à outrance, de signaler les intrigues politiques et d'arracher les masques des faux grands hommes. C'est ce qui a inspiré la fondation du journal dont il est le gérant.

Après des répliques fort vives des deux défenseurs et le résumé de M. le président, le jury s'est retiré pour délibérer.

Il n'a pas tardé à rapporter un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

EMPOISONNEMENT A L'AIDE DE CANTHARIDES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 août.)

L'audition des témoins continue.

MM. Boussot, médecin à Lauris, et Michel, médecin à Villelaure, qui ont procédé aux opérations décrites par M. Aréat, font une déclaration conforme à celle de ce dernier et concluent de la même manière. Le premier de ces hommes de l'art, qui était le médecin ordinaire de Jean Bourgue et l'a soigné pendant sa dernière maladie, raconte diverses circonstances fort intéressantes dont il a été témoin dans cet intervalle et qui ont de l'importance. Il déclare que pendant la dernière période, la femme Bourgue ne cessait de dire, en parlant de son mari, qu'il était beaucoup plus malade qu'on ne le croyait et qu'il ne s'en tirerait pas. Elle ajoutait que si cela devait durer quelque temps encore, elle préférait abandonner son mari, d'autant mieux que ce dernier ne songeait pas, malgré toute la peine qu'elle prenait, à lui laisser quelque chose par testament. De son côté, Jean Bourgue ne cessait de se plaindre à la suite des médicaments que lui administrait sa femme. Il assurait que tout ce qui lui était donné par celle-ci était fort et lui emportait le gosier. Plusieurs fois même il était arrivé de refuser les lavemens que voulait lui donner sa femme, disant que plus il en prenait plus il se trouvait mal. Une consultation ayant été proposée, la femme Bourgue s'y opposa énergiquement, et lorsqu'elle eut été décidée, elle envoya auprès du médecin qui devait être appelé un domestique, qui s'acquitta probablement fort mal de la commission, puisque le médecin ne vint pas.

M. Boussot exprime tout l'étonnement qu'il éprouvait chaque fois qu'il voyait ces symptômes se reproduire sans cause connue, après avoir complètement cédés. Dans les derniers jours, il ne put s'empêcher d'avoir des soupçons contre la femme Bourgue, surtout lorsqu'il apprit qu'un membre de la famille avait découvert une cafetière au fond de laquelle se trouvait encore de la poudre de cantharides. Il crut devoir engager une des sœurs du malade à se rendre plus souvent auprès de lui, pour lui donner tous les soins que réclamait son état. Il ajoute que les divers membres de la famille Bourgue sont fort unis entre eux et jouissent dans le pays de la meilleure considération. Quant à l'accusée, elle n'était ni aimée ni estimée.

MM. Seynard et Colignon, pharmaciens à Apt, ont examiné, sur la réquisition de M. le juge d'instruction, une seringue en étain ayant servi à Jean Bourgue pendant sa dernière maladie. Ils déclarent avoir trouvé dans les diverses parties de cet instrument des parcelles brillantes et verdâtres qui peuvent appartenir à des fragments de cantharides grossièrement brisées plutôt que pilées. Ces matières ont été recueillies par eux et déposées dans un tube en verre, qui est placé sous les yeux de MM. les jurés.

M. Seynard ajoute, sur l'interpellation de l'un des défenseurs, que si l'analyse chimique de la cantharide peut amener la découverte de la cantharidine, lorsqu'elle est faite immédiatement après la mort, il n'en est pas de même lorsque cette analyse n'est faite que plusieurs jours après, à cause de la décomposition de la substance qui compose cet insecte. Il fournit à cette occasion des explications pleines d'intérêt sur les propriétés vésicantes de la cantharide.

M. Garcia, juge de paix à Cadaret, fait part d'une confiance qui lui aurait été faite, il y a une dizaine d'années, par Thomas Bourgue, père du défunt, au sujet du mauvais caractère de sa belle-fille. Il assure que la famille Bourgue jouit dans le pays d'une excellente réputation.

Le témoin, qui a présidé aux opérations des hommes de l'art, lors de l'autopsie et des expériences qui en ont été la suite, déclare s'en rapporter sur ce point aux nombreux procès-verbaux qu'il a dressés et qui font partie du dossier.

M. Chabalel, brigadier de gendarmerie à Lourmarin, après avoir rendu compte de diverses circonstances se rattachant aux opérations des docteurs, raconte un propos qui lui a été tenu par l'accusée, au moment de son arrestation. La femme Bourgue lui aurait dit à cette occasion : « Qu'est-ce qu'on me fera ? On me fera mourir ?

Qu'est-ce que cela me fait... D'ailleurs, je ne suis pas seule, nous sommes trois. »

L'accusée, qui est restée jusqu'ici impassible, se lève vivement à la suite de cette déposition et repousse avec aigreur les allégations du brigadier de gendarmerie. Elle prétend que celui-ci l'a injuriée et maltraitée lors de son arrestation.

Plusieurs membres de la famille Bourgue sont successivement appelés ; mais sur l'opposition de M. Masson, l'un des défenseurs, la Cour rend un arrêt par lequel elle décide que le père, les frères et les sœurs du défunt ne seront pas entendus en qualité de témoins. Elle décide en même temps que les femmes des beaux-frères de l'accusée seront entendues en ladite qualité, par le motif que les femmes ne sont pas les belles-sœurs de l'accusée dans le sens de l'article 322 du Code d'instruction criminelle. M. le président ordonne néanmoins, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le père du défunt et les autres témoins, auxquels s'applique la prohibition de la loi, seront entendus à titre de renseignement.

Ces témoins rendent compte de circonstances déjà connues et relatées dans l'acte d'accusation. Il résulte, en outre, de l'ensemble de ces déclarations, que Jean Bourgue est mort avec la conviction qu'il avait été empoisonné par sa femme ; que cette dernière préparait et administrait habituellement les médicaments que prenait le malade ; qu'elle a fait à diverses reprises des tentatives infructueuses auprès de son mari pour obtenir qu'il fit son testament en sa faveur ; que, pendant la dernière maladie de son mari, elle a éloigné, autant qu'elle l'a pu, les frères et sœurs de ce dernier ; que, dans le cours du mariage, elle a abandonné deux fois le domicile conjugal.

Il résulte également des explications données par les membres de cette famille, que le domaine habité par le défunt peut être évalué à 25 ou 30,000 fr., et la fortune immobilière du père de Bourgue à 130,000 fr. environ.

La fille Eugénie Chauvin, ancienne domestique des époux Bourgue, déclare avoir porté plusieurs fois de l'argent et des provisions de bouche, de la part de l'accusée, à une femme de Merindol, qui passe pour une tireuse de cartes. C'est la femme Bourgue qui préparait habituellement les tisanes et autres médicaments. Elle soignait seule son mari. En partant pour Pertuis, elle recommanda instamment au témoin de venir au-devant d'elle, le lendemain, pour lui dire si son mari était mort. Elle s'est écriée plusieurs fois : « Ah ! si je pouvais le trouver mort à mon retour ! »

La femme Jeanne Sédaillan dépose qu'elle a été appelée auprès de Jean Bourgue quelques jours avant sa mort. C'est la femme Bourgue qui préparait habituellement toute seule les tisanes et lavemens, et qui les administrait. Le lundi 21 janvier, Bourgue se trouva beaucoup plus fatigué, et dit que sa femme lui avait donné le matin même une soupe de pain brûlé et pilé au mortier qui lui avait fait beaucoup de mal. L'accusée partit le même jour, disant qu'elle allait à Pertuis consulter une femme en qui son mari avait confiance.

Après son départ, le témoin prépara un bouillon pour le malade, qui le trouva excellent, disant qu'il ne ressemblait nullement à ce que lui avait donné sa femme.

Dans le courant de la nuit suivante, comme le témoin faisait tout son possible pour consoler le malade, celui-ci lui échappa ces paroles : « Ma femme m'a empoisonné. » M. Boussot, médecin, vint le lendemain mardi ; il fut frappé de l'aggravation de la maladie, et manifesta son étonnement que la femme de Jean Bourgue l'eût quitté en cet état. Il dit que cet homme allait mourir, ce qui amena cette réponse du témoin : « Je crois que cette femme et serait bien aise ! » L'accusée n'arriva à Pertuis qu'un peu avant la nuit, et dit qu'elle s'était attendue à trouver son mari mort. « M. Boussot, ajouta-t-elle, trouvant qu'il n'était pas sérieusement malade ; mais je voyais bien, moi, qu'il était perdu ! » Elle se plaignit, en même temps, de ce que son mari n'avait pas voulu faire de testament en sa faveur. Ce fut elle qui mit le mort en suaire, et elle s'acquitta de ce soin sans verser une seule larme.

Le témoin suivant, Alexis Brunel, n'étant pas présent, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il soit donné lecture de la déposition qu'il a faite devant M. le juge d'instruction d'Apt. Il en résulte que pendant la dernière maladie de Jean Bourgue, le témoin, qui était alors domestique chez ce dernier, repart l'ordre de la part de la famille du malade de se rendre à Lambesc pour chercher un médecin, et que sa maîtresse, l'ayant pris à part, lui avait recommandé de revenir sans médecin.

Marie Salem, veuve Mathieu, déclare qu'un mois environ avant la mort de Bourgue, l'accusée est venue lui demander des cantharides. Le témoin, n'en ayant pas, adressa cette femme à une de ses voisines, qui en remit une certaine quantité. La femme Bourgue prétendit qu'elle voulait en faire un vésicatoire pour son mari.

Cécile Teste, femme Coste, confirme la précédente déposition, et déclare que c'est elle qui a remis les cantharides à l'accusée. Quelques jours avant la mort de son mari, celle-ci vint lui en demander de nouveau. Le témoin l'adressa à un de ses voisins. La femme Bourgue déclara cette fois qu'elle voulait se faire un vésicatoire pour se l'appliquer derrière le cou.

André Coste, mari du précédent témoin, déclare avoir porté au domicile de Jean Bourgue, le jour même de la mort, un paquet de cantharides qui a été refusé par le père Bourgue.

Auguste Roux, maréchal-ferrant, assure que l'accusée lui a également demandé des cantharides quelques jours avant la mort de son mari. Il ne voulut pas lui en remettre. La femme Bourgue serait venue, il y a deux ou trois ans, chez lui, pour lui demander de l'arsenic.

Joseph Mourre, ancien domestique des époux Bourgue, rend compte d'une rixe qui aurait eu lieu, il y a environ deux ans, entre le mari et la femme, et à la suite de laquelle il aurait vu Jean Bourgue ayant la main ensanglantée. Dans le courant de l'été dernier, il aurait vu l'accusée présenter à son mari une soupe de couleur bleuâtre, que celui-ci aurait refusée en disant qu'elle avait le goût de la cantharide. Pendant la dernière maladie, il aurait plusieurs fois offert ses services et ceux de sa femme pour veiller et soigner son ancien maître ; mais ses propositions auraient été constamment repoussées par la femme Bourgue. Il ajoute que le défunt était un excellent homme.

Marie Bourel parle également d'une soupe faite par l'accusée, et que le malade aurait refusée en disant : « Il me semble qu'il y a des cantharides. » L'accusée aurait aussitôt fait disparaître cette soupe.

M. Richier, notaire à Lauris, parle de discussions assez vives qui auraient eu lieu entre la famille Bourgue et l'accusée à la suite de la mort de Jean Bourgue, et à l'occasion de l'inventaire et de la soustraction de deux billets de la part de l'accusée.

La femme Mille déclare que, se trouvant un jour avec l'accusée, elle l'entendit tenir le propos suivant : « Le monstre, il m'en a fait assez passer ; il peut mourir quand il voudra ! Mais s'il veut être pleuré, il fera bien de mourir au moment de la taille des vignes, parce qu'elles essuieront le pleureront. Le jour de sa mort, je ferai cuire un lapin pour faire ribotte, et le lendemain, je m'habillerai de rouge ! »

Cette femme ajoute qu'elle est parfaitement convaincue



que l'accusée a fait ce qu'on lui reproche, et que Jean Bourgue était le meilleur des hommes.

La femme Mouré déclare avoir rencontré la femme Bourgue le lendemain de la mort de son mari, laquelle lui a dit : « Il est bien pénible que mon mari soit mort plein d'amertume contre moi et sans me donner le moindre signe d'amitié ! »

Silvie Roman, femme Combe, affirme avoir entendu l'accusée dire, en parlant de son mari : « Il faut que l'un d'eux fasse périr l'autre !... Si mon mari venait à mourir, je serais une dame. »

Cette femme ajoute qu'elle regrette de ne pas avoir tout dit lors de sa première déposition, et quelle est décidée à tout dire aujourd'hui pour ne pas charger sa conscience.

L'accusée lui a dit plusieurs fois qu'elle voulait voir la fin de tous les Bourgues, et que, lorsque son mari serait mort, elle se garderait bien de se remarier, qu'elle se livrerait au premier homme qui lui plairait. Elle aurait en même temps conseillé au témoin, qui n'était alors âgé que de quinze à seize ans, de rester avec elle, qu'elle aurait toute liberté de conduite, lui promettant de lui faire une pension et de la garder à son service aussi longtemps qu'elle le voudrait.

Joseph Combe a été pendant quatorze mois au service des époux Bourgue. Quelques mois avant sa sortie, l'accusée lui dit, en parlant de son mari : « Si venait à mourir, je ne le plaindrais pas, ce monstre de nature ! »

Le témoin lui ayant demandé si elle se remarierait, la femme Bourgue se serait empressée de répondre : « Non, mais je me livrerais à qui me conviendrait, et je le laisserais quand j'en aurais assez ! »

Julie Lambert, femme Grégoire, dépose avoir vu l'accusée demi-nue devant son beau-père. Sur l'observation qu'elle lui aurait adressée, la femme Bourgue aurait avoué avoir avec ce dernier des relations intimes.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin reconnaît avoir reçu, à diverses reprises, des cadeaux de la part de l'accusée; mais elle soutient ne lui avoir jamais fait les cartes.

Cette déposition est accueillie par un mouvement d'incrédulité très marqué dans l'auditoire.

Une déposition à peu près semblable est faite par la femme Ayme dite la Vigne, qui reconnaît avoir fait deux fois les cartes à l'accusée et avoir reçu d'elle de l'argent.

La déposition des autres témoins à charge ne présente aucun intérêt.

On procède ensuite à l'audition des témoins à décharge. Le premier appelé est M. Bernard, docteur en médecine à Apt, que la défense a amené devant la Cour pour s'expliquer sur les rapports dressés par M. Arréat et ses collègues.

Le témoin présente à ce sujet de longues observations critiques; il signale, dans les opérations des experts diverses lacunes qui lui paraissent avoir une importance sérieuse dans la cause; les lésions existant sur le cadavre ne lui paraissent pas avoir été suffisamment décrites; l'état de putréfaction du cadavre rendait d'ailleurs, d'après lui, les recherches très difficiles, une partie des organes se trouvant déjà complètement dénaturés, et il était dès lors impossible de tirer des faits observés aucune conclusion absolue.

M. Bernard estime, d'après toutes ces considérations, que les causes de la mort de Jean Bourgue doivent être considérées comme douteuses, et que les premiers médecins ont eu tort d'affirmer dans leurs rapports que cette mort devait être certainement attribuée à l'action des cantharides.

MM. Arréat, Michel et Boussoit sont rappelés après cette déposition, et une discussion des plus animées s'engage entre eux et M. Bernard. M. Arréat prend le premier la parole, et démontre, par une citation du Traité de Toxicologie de M. Orfila, que les expériences auxquelles il s'est livré avec ses collègues sur les intestins de Jean Bourgue ont été aussi complètes qu'elles pouvaient l'être, et qu'il était parfaitement inutile dans ce cas de recourir à l'analyse chimique pour extraire la cantharidine des matières trouvées dans le cadavre; des parcelles de cantharides se présentant à l'œil nu, tellement nombreuses et avec des caractères tels qu'il était impossible que l'œil le moins exercé pût s'y méprendre.

Il ajoute que toute l'argumentation de son collègue repose sur une erreur matérielle, et qu'il suffira d'une nouvelle lecture du rapport dressé par lui et ses collègues pour répondre à toutes les observations qui ont été faites.

M. le procureur de la République donne en effet une nouvelle lecture du rapport dressé par les experts à la suite de l'autopsie, et il en résulte que l'état de putréfaction du cadavre était bien moins avancé que ne l'a prétendu M. Bernard. A part quelques organes peu importants, le cadavre de Jean Bourgue était parfaitement conservé au moment de l'exhumation.

Cette lecture terminée, MM. les experts sont interpellés de nouveau par M. le président, et déclarent persister de plus fort dans leurs premières conclusions.

Après l'audition des autres témoins à décharge, qui déposent pour la plupart sur des faits insignifiants, la parole est donnée par M. le président, d'abord à M. Gramet, substitut, et ensuite aux deux défenseurs de l'accusée, qui discutent avec habileté, chacun à son point de vue, les moyens de l'accusation et de la défense.

M. le président prononce la clôture des débats et présente l'analyse des principaux moyens invoqués de part et d'autre. Ce résumé, empreint de la haute intelligence dont M. le président a constamment donné des preuves dans la direction de ces graves débats, a été écouté pendant deux heures et demie avec une religieuse attention.

Après vingt minutes de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience, rapportant un verdict affirmatif, avec « circonstances atténuantes. »

Conformément aux réquisitions du ministère public, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle n'a donné, en entendant cet arrêt, aucun signe d'émotion. On assure même qu'en sortant de la salle elle a dit en riant au gendarme placé à côté d'elle : « Je suis maintenant sans inquiétude; j'ai du pain pour ma vie. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.). Présidence de M. Fleury. Audience du 20 août.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — M. BIÉTRY CONTRE PLUSIEURS MARCHANDS DE CHALES DE PARIS. — PLAINTÉ RECONVENTIONNELLE EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Il y a tromperie sur la nature de la marchandise vendue, alors même que l'acheteur expérimenté connaît positivement la nature de ce qu'il achète.

Depuis plusieurs années, les marchands de chales de Paris, sous la dénomination de cachemires français, cachemires d'Ecosse, etc., vendent aux petites bourgeoises, des châles de laine, de cachemire à bon marché, des châles de coton, de bourre de soie, etc., etc.

M. Biétry s'est fait le champion de ces acheteurs inexperimentés; aujourd'hui MM. Gonzague Sallé, 91, rue Richelieu; Pontardi et Dolléans, 34, rue Vivienne; Leclerc et Audounet, rue Rambuteau, et Léon Dolisée et Marie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, comparaissent

devant la police correctionnelle, sur la plainte de M. Biétry, sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise.

M<sup>rs</sup> Desmarais et Delangre soutiennent la plainte au nom de M. Biétry; M<sup>r</sup> Lachaud se présente pour MM. Gonzague Sallé et Marie.

M<sup>r</sup> Nouguet pour M. Léon Dolisée, et M<sup>r</sup> Rouillé pour MM. Pontardi et Dolléans.

Voici de quelle manière M. Biétry se trouve plaignant dans cette affaire: ayant vu dans les montres et à l'étalage des magasins des inculpés des châles, intitulés cachemires, à des prix tels que l'introduction dans ces châles de la plus infime partie de la matière dite cachemire était impossible, il requit un commissaire de police et un huissier, fit acheter un châle dans chacun de ces magasins, et fit dresser immédiatement procès-verbal.

Sur la plainte formée par M. Biétry, M. Léon Dolisée porta, à son tour, contre celui-ci une plainte en dénonciation calomnieuse: c'est dans cet état que l'affaire s'est présentée devant le Tribunal.

MM. Gonzague Sallé, Pontardi et Dolléans reconnaissent qu'il n'entre dans leurs châles étiquetés cachemires aucune parcelle de la matière provenant des chèvres du Thibet, mais qu'il n'y a pas tromperie, dans l'espèce, puisque M. Biétry, acheteur par l'entremise de ses préposés, savait que ce qu'il achetait n'était pas du cachemire, et qu'il n'a ainsi éprouvé aucun préjudice.

MM. Leclerc et Audounet, ainsi que M. Dolisée, prétendent que la dénomination de cachemire d'Ecosse est parfaitement connue du public, qui n'entend pas acheter du cachemire en achetant ce tissu.

Mais M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement, dans l'espèce, du plaignant, mais bien de l'intérêt général des acheteurs inexpérimentés, qui sont susceptibles de tomber dans le piège; que, d'ailleurs, le délit consiste dans l'action même du vendeur, abstraction faite de celui qui achète.

En ce qui concerne la dénomination de cachemire d'Ecosse, que, quels que soient à cet égard les usages et les habitudes du commerce, les Tribunaux chargés de veiller à la stricte observation de la loi, tant dans l'intérêt des consommateurs que dans le but de maintenir la loyauté dans le commerce, ne peuvent admettre des dénominations de nature à induire en erreur, même une partie restreinte du public; que, si cet usage vicieux existe, il y a nécessité de le réformer; qu'il doit seulement résulter de là une atténuation dans l'application de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a condamné MM. Gonzague Sallé, et Marie leur commis, qui a vendu le châle et participé sciemment au délit, le premier à 50 fr. d'amende et 350 francs de dommages-intérêts envers M. Biétry, le second à 25 francs d'amende; MM. Leclerc et Audounet, à 25 francs d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts; MM. Pontardi et Dolléans, à 25 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts; et M. Léon Dolisée, à 25 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts.

M. Biétry a été renvoyé de la plainte en dénonciation calomnieuse.

QUESTIONS DIVERSES.

Achat d'actions. — Demande par l'agent de change en paiement du prix de l'opération. — Compétence. — Le fait d'acheter des actions d'une compagnie commerciale (le chemin de fer de Nantes, dans l'espèce), dans le but d'en faire une spéculation et d'en tirer profit, constitue une opération de commerce; en conséquence, la demande de l'agent de change, intermédiaire de l'opération, en paiement du prix, est de la compétence du Tribunal de commerce.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Rolland, conseiller-doyen, audience du 20 août 1850; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 novembre 1849; plaidant: M<sup>r</sup> Nicolet, avocat de M. Bassery, intimé; M<sup>r</sup> Legrand, avocat de M. Courtin, appelant; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Aux termes de l'article 3 du traité du 31 décembre 1828, entre la France et la Suisse, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, lorsque le contrat a été passé en France, et que les deux parties sont présentes dans le lieu où le contrat a été passé, l'action relative au contrat peut être portée devant les Tribunaux du domicile actuel. Cette désignation d'actions personnelles est employée et s'entend d'une manière générale, par opposition aux actions réelles.

En conséquence, la demande en séparation de biens étant une action personnelle, cette demande, formée par une Française mariée à un Suisse, est de la compétence des Tribunaux français, si le mari défendeur est domicilié en France, si le contrat de mariage et l'acte de mariage ont eu lieu en France, si le mari y demeure et y est présent au moment où l'action est intentée et y est resté depuis.

(Même audience, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 avril 1850. — Plaidants, M<sup>r</sup> Calmels, avocat de M. Dupuis, appelant, et Quételet, avocat de M<sup>me</sup> Dupuis, intimée; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Voit l'arrêt, première chambre de la Cour d'appel de Paris, du 30 mai 1850, qui juge que la séparation de biens n'entraîne qu'une modification aux stipulations et intérêts civils du contrat de mariage, et ne touche point à l'état des personnes, en sorte que les Tribunaux français peuvent statuer sur des demandes en séparation entre étrangers.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le lundi 2 septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat:

- Jurés titulaires: MM. Miégemelle, avocat, rue de Lille, 97; Mottin, fabricant d'accessoires de billards, rue Grenétat, 31; Cochu, cultivateur, à Noisy-le-Sec; Gréer, rentier, rue du Faubourg du Temple, 48; Legrand, distillateur, rue de la Vannerie, 42; Allain, propriétaire, à Belleville; Pommier, rentier, à Belleville; Ourbach, maître d'hôtel, rue Bourg-Abbé, 12; Berthon, marchand de bouchons, rue Vieille-du-Temple, 51; Pinard, contre-maître en filature, rue Censier, 13; Godard, rentier, rue Saint-Lazare, 64; Bontemps, propriétaire, à Vaugirard; Demouchy, marchand de bois, rue Beauveau, 14; Morisot, propriétaire, rue Saint-Honoré, 88; Bergson, avocat, rue de Verneuil, 7; Cozzoli, notaire, à Belleville; Dubois, brasseur, rue Moutfard, 96; Desclozeaux, avocat, rue Pavée, 5; Gandais fils, artiste, rue Saint-Jean, 328; Rouquette, gantier, rue Saint-Denis, 244; Aunier, propriétaire, rue de la Tour, 20; Hersent, commissionnaire en marchandises, avenue Marigny, 25; Mauduit, typographe, rue Boucher, 4; Chardon, propriétaire, rue de Seine, 6; Fossau de Colombel, propriétaire, à Batignolles; Hémyer, marchand-faïencier, rue Sainte-Foy, 48; Gautrot, luthier, rue du cloître-Notre-Dame, 6; Millet, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 24; Lemoine, marchand de draps, rue de la Harpe, 117; Normand, architecte, rue du Colysée, 10; Miégo-Minés, homme de lettres, rue Saint-Jacques, 41; Laboussière, ébéniste, rue des Vinaigriers, 17 bis; Boursin, marchand de bois, à Batignolles; Ernoux, fabricant de châles, rue des Fossés-Montmartre, 5; Marty-Mamignard, propriétaire, rue de Rivoli, 34; Baudouin, fabricant d'équipements militaires, rue des Recollets, 3.
- Jurés supplémentaires: MM. Daponché, avocat, cité de l'Union; Séguin, imprimeur, passage du Caire, 57; Jacquot, rentier, rue de l'Est, 23; Sinot, coiffeur, rue de l'Ancienne-Comédie, 7; Levot, essayeur des monnaies, quai Conti, 41; Soubiran, rentier, quai d'Anjou, 33.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Les pluies torrentielles du 6 août, présent mois, paraissent avoir occasionné de grands dégâts sur plusieurs points de Paris et dans les quartiers les plus opposés.

Nous avons vu apparaître, à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyme, des demandes en nomination d'experts, formées par des locataires de la rue Saint-Lazare, de la rue de Provence, du faubourg Montmartre, du quai des Tournelles et des rues basses qui avoisinent la Seine.

La plupart des locataires inondés, épiciers ou marchands de vins, boulangers ou limonadiers, travaillant dans les caves ou y renfermant des dépôts de marchandises, prétendent avoir droit à des dommages-intérêts par suite de l'inondation, parce que, suivant eux, s'ils ont éprouvé des dommages, cela provient d'un défaut de réparations ou de vice de construction dans les lieux loués.

Ces affaires, qui ont toutes le même but, sont en trop grand nombre pour être relatées séparément. Nous dirons seulement que dans presque toutes, M. le président de Belleyme a donné pour mission aux experts par lui nommés de rechercher les causes des inondations partielles, de voir si le dommage est résulté de vices de construction, de l'insuffisance des réparations, ou si, au contraire, ce dommage n'a pas été le résultat d'un cas de force majeure. Les experts sont également chargés d'estimer le dommage éprouvé.

— Oh! la noce! la noce! voilà le vrai sort le plus beau, le plus digne d'envie, et non pas de mourir pour la patrie! Merci à des navets, j'aime mieux vivre.

Cet homme qui aime tant la noce, c'est Maillard, ouvrier menuisier, témoin dans une affaire de police correctionnelle, où Verdier, son ami, est prévenu de rébellion envers les agents. J'étais, dit-il, sans aucune espèce de rien du tout à faire, une débine, une Irlande, que je me suis vu sur le point d'aller dans le bois de Vincennes manger des noisettes et de la racine de guimauve, faute d'autre chose à me mettre sous la dent. Alors je réfléchis et je me dis: Bah! j'vas me la briser (marcher) jusqu'à Lyon, c'est un pays de fraternité et de démocratie; je vas laver (vendre) tout mon bataclan, je vas faire la noce avec ça et filer à Lyon après...

M. le substitut: Voilà les ouvriers; ils sont sans cesse à se plaindre de l'ordre social, et ils vendent leurs meubles, comme le dit celui-ci, pour faire la noce.

Le témoin, continuant: Merci, m'sieur. Je fais donc un bloc de tout; mon bois de lit, ma paille, mon tiroir, mes deux chaises, mon chandelier, mon bonnet à poil, qui m'était resté pour compte depuis la réforme, mon balai, ma cruche et ma table de nuit, avec son accessoire; j'envoie chercher Verdier, et je lui dis: Mon petit, j'ai une envie de noce, mais de noce, mais de noce; vends-moi tout ça.

M. le président: Voyons, voyons, finissez en deux mots.

Le témoin: Verdier me dit: Je vas te le faire vendre, ça; il s'en va chercher un marchand de meubles, qui m'offre 100 fr. du tout, 100 francs! que je dis, donnez vite, vieux, donnez vite et emportez-moi tout ça. 100 francs! quelle ripaille, mon Dieu; je ne me couche pas tant qu'il me restera un rouge liard. Alors le marchand et Verdier vont pour enlever les meubles; v'là-t-il pas le marchand de vin qui prétend que je les lui avais vendus déjà une fois, et que Verdier m'avait fait boire pour me les acheter à vil prix, et il s'en va chercher un sergent de ville, avec qui Verdier s'est colleté, et voilà, et vive la noce!

Le témoin retourne à sa place, aux rires de l'auditoire.

Le Tribunal, après avoir entendu le sergent de ville et Verdier, a condamné celui-ci à quinze jours de prison.

— Une prévention de recel, d'attentat aux meurs et de coups volontaires amené aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel un de ces hommes incorrigibles qui n'attendent que l'expiration de leur peine pour mériter de nouveau les rigueurs de la justice.

Mazet n'a pas trente ans, et déjà il est flétri par plusieurs condamnations, dont la dernière, prononcée par la Cour d'assises, pour vol qualifié. Un mois après sa sortie de prison, il trompait une jeune fille en l'épousant, et à l'aide de deux amis, comme lui échappés du bagne, il vivait du déshonneur de sa femme.

C'est dans le bois de Boulogne que Mazet exerçait ses honteuses machinations, et c'est là que sa jeune femme, excédée de ses exigences, n'a pu retenir ses cris de détresse et l'a fait arrêter par les gardes du bois.

Les débats ont établi les divers délits reprochés au prévenu, qui a été condamné à trois années d'emprisonnement.

— On se rappelle l'empressement des Parisiens à répondre au premier appel des chemins de fer, offrant de leur faire admirer la mer, le véritable Océan, le grand Océan salé, ondulant et mugissant, et cela à meilleur marché qu'ils ne pouvaient contempler ses flots de carton à l'Opéra. Aller au Havre et en revenir pour 5 francs, c'était donner une tentation à laquelle ne pouvaient résister que les quinze-vingts et les quinze-vingt mille qui n'ont jamais cent sous en poche.

C'était donc un beau triomphe pour Jules, Lucien et Alfred, trois commis de nouveautés, que d'avoir des billets pour le deuxième train de plaisir du Havre. Il avait fallu bien des courses, bien des démarches, bien des protections, pour faire partie des 1,500 élus; enfin le succès était complet, on avait les billets en poche, on partait le lendemain, et pour surcroît de prudence, on les avait confiés au plus sage des trois, au plus raisonnable, à Jules, un teneur de livres de première force, bien connu pour sa prudence et la puissance de ses calculs.

C'est cependant un de ses calculs qui lui a fait manquer le train de plaisir du Havre et l'amène à la barre du Tribunal correctionnel, où il vient porter contre ses deux amis une plainte de voies de fait. A voir sa timidité, son embarras, et la vivacité, la turbulence de Lucien et d'Alfred, assis au banc des prévenus, on serait tenté de croire que les rôles sont intervertis, et que les accusés sont les accusateurs.

M. le président, à Jules: Dites au Tribunal ce dont vous avez à vous plaindre.

Lucien, vivement: Mais nous aussi, monsieur le président, nous avons à nous plaindre. Jules nous a trompés, indignement trompés.

Alfred: Oui, monsieur le président, stupidement trompés. Croyez-vous qu'il soit agréable d'aller à Dunkerque au lieu d'aller au Havre?

M. le président: Vous répondez à votre tour; laissez parler le plaignant.

Jules: Il est vrai que ces deux messieurs m'avaient confié les trois billets de 5 fr. chaque, qui devaient nous conduire au Havre par le deuxième train de plaisir. Le soir, étant au café, tout seul, je rencontre un jeune homme de la nouveauté qui avait trois billets pour le train de plaisir de Dunkerque, à 10 fr. pièce. Tout en causant de la mer et des chemins de fer, je fais un calcul; je me dis: les billets de Dunkerque coûtent le double de ceux du Ha-

vre; si je pouvais l'amener à les changer contre les nôtres, ce serait 15 fr. de gagné...

Alfred: Mais c'est stupide, moi qui ai deux sœurs au Havre,

Lucien: C'est une infamie, j'avais écrit à mon oncle d'Ingonville.

Jules: Petit à petit, en causant avec ce jeune homme, j'en suis venu à mes fins...

Lucien: A ses fins; mais les nôtres, malheureux! C'est idiot!

Jules: Mais pourtant, d'après mon calcul...

Alfred: Nous savons bien que 30 fr. valent plus que 15, mais Dunkerque n'est pas le Havre.

M. le président: Les prévenus n'ont pas voulu ratifier l'échange, et de là...

Jules: Oui, monsieur, quand je leur ai montré les billets de Dunkerque, ils se sont mis d'une colère inimaginable, ils les ont déchirés, et ont voulu que je leur rende l'argent du Havre. Comme je n'ai pas voulu, puisque, d'après mon calcul, nous gagnions cent pour cent à l'échange, ils n'ont pas eu honte de se jeter sur moi, de me frapper, de me déchirer mes vêtements, en un mot de me traiter comme un vil commissionnaire sans expérience et sans raisonnement.

Alfred: C'est encore un faux calcul; nous ne l'avons ni frappé ni déchiré; nous étions en colère, nous l'avons un peu poussé; mais aussi a-t-on idée d'envoyer à Dunkerque des jeunes gens qui veulent aller au Havre!

Trois témoins sont entendus et adoucissent beaucoup les faits reprochés aux prévenus, qui ont été condamnés à 50 fr. d'amende.

— Le 2 août dernier, dans l'après-midi, une scène fort regrettable de scandale et de violence eut lieu dans l'intérieur de l'église Notre-Dame, et c'est à la suite de voies de faits graves qui lui sont imputées sur la personne du suisse de cette cathédrale que le sieur Couvreur est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

On entend la déposition du sieur Perron, qui s'est constitué partie civile, et réclame une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts. Il s'exprime en ces termes:

Vers les cinq heures du soir, le 2 août, j'étais de service pour mes fonctions de suisse dans l'église Notre-Dame, lorsque j'aperçus le prévenu se promenant en face des anciens fonts baptismaux; il avait son chapeau sur la tête, et de plus, ses gestes indécents et scandaleux pour la majesté du lieu où il se trouvait attirèrent immédiatement mon intervention. Je m'approchai de lui et l'invitai poliment à ôter son chapeau; « Je ne l'ôterai pas, me dit-il, si vous ne me dites pas Monsieur! — Je crois que je vous parle assez poliment sans être obligé de dire Monsieur! Je vous invite donc de nouveau à ôter votre chapeau, sinon, je serai obligé de vous l'ôter moi-même. » Il persista à garder son chapeau; je le lui ôtai alors; il le remit aussitôt sur sa tête; je m'appretais à le lui ôter encore; mais il me prévint, en me portant un si violent coup de poing dans la mâchoire, que j'en tombai évanoui sur les dalles. Je me relevai quelques minutes après, et m'étant dirigé à sa poursuite, aidé de deux employés de l'église, je ne pus parvenir à l'arrêter qu'à sa sortie, et au moment où il s'était déjà sauvé dans la rue du Cloître.

Je dois ajouter que dans sa fuite il a frappé rudement et renversé à terre une pauvre vieille femme, la veuve Capton, qui, malgré son grand âge, était accourue à mes cris pour me porter secours. Cette malheureuse femme s'est fait, en tombant, une large plaie à la tête qui l'a obligée d'aller à l'Hôtel-Dieu.

Au surplus, je dois dire que le prévenu m'a semblé entre deux vins, comme on dit; il était comme un furieux, et certainement, sans l'intervention de la foule, il m'aurait fait un très mauvais parti.

M. le président Berthelin: Comment pouvez-vous expliquer votre conduite étrange? Vous vous promenez dans l'église Notre-Dame, tenant votre chapeau sur la tête et affectant un cynisme révoltant; le suisse, scandalisé de votre attitude, vous invite à vous découvrir, et, au lieu de tenir compte de son avertissement, vous vous êtes permis, sans aucune provocation de sa part, de vous livrer sur sa personne à des voies de fait et à des violences de la nature la plus grave.

Le prévenu: Je reconnais tous les torts que j'ai eus dans cette affaire; mais malheureusement j'étais ivre, et je n'avais pas dans ce moment la conscience de ce que je faisais. Du reste, je dois dire que ce suisse ne m'a pas averti d'ôter mon chapeau avec toute la convenance qu'il aurait dû y mettre; je n'exigeais ni lui que de la politesse en l'invitant à se servir du mot monsieur, et je ne l'ai frappé que parce qu'il avait commencé à me donner une poussée.

M. le président: Mais vous avez encore frappé brutalement la femme Capton.

Le prévenu: Il est probable que j'aurais renversé en me sauvant, mais je vous assure qu'il n'était nullement dans mon intention de la frapper ou de la brutaliser.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison et à payer au sieur Perron la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Ce matin, l'un des surveillans de la prison des Madeleine, en faisant sa ronde, a trouvé un détenu pendu à l'espagnolette de sa fenêtre. Il s'est immédiatement approché de cet homme, il a reconnu que le corps était complètement froid et raide. Le commissaire de police du quartier a été appelé pour dresser procès-verbal du fait, dont voici les circonstances:

Le détenu Rouchot, âgé de trente ans environ, était depuis longtemps en proie à une mélancolie profonde. Dans la dernière quinzaine qui a précédé son suicide, il avait été envoyé par les surveillans à l'infirmerie de la maison. Il ne se plaignait pas, parlait très rarement, mangeait fort peu.

Les soins que réclamait son état lui furent donnés avec sollicitude; mais, sur sa demande, il ne tarda pas à quitter l'infirmerie pour rentrer dans la vie ordinaire de la maison. Deux jours après, il demanda au directeur de lui accorder une chambre séparée, se plaignant d'être l'objet, de la part des autres détenus, de questions incessantes sur ses habitudes de tranquillité. On accéda à son désir; il était depuis lors dans sa chambre, s'occupant de dessin linéaire, quand la pensée du suicide, depuis longtemps sans doute fixée dans son esprit, s'est accomplie.

On a trouvé dans son lit le pain de plusieurs jours resté intact. Quelques lignes d'écriture, cachées dans son carton, sont empreintes d'idées sombres. Condamné à trois mois de prison pour cause de vagabondage et de mendicité, il devait recouvrer la liberté dans quinze jours. Il s'est pendu à l'aide de l'un de ses draps; ses pieds touchaient le sol.

Ce jeune homme était détenu dans une prison soumise au régime en commun; s'il eût été placé dans une maison cellulaire, on n'aurait certes pas manqué d'attribuer ce suicide à l'influence de l'isolement forcé, et d'attaquer ainsi, avec une apparence de raison, les maisons nouvelles sur l'organisation desquelles la société fonde la réforme prochaine du système pénitentier.

— Hier, dans une journée, un individu s'arrêta à Vaugirard en même temps qu'une voiture de déménagement chargée qu'il suivait depuis quelque temps, et profitant



ensuite du moment où le conducteur était entré dans la maison, il escaladait la voiture, s'emparait d'un sac contenant de l'argenterie et autres objets précieux, puis il s'enfuyait à toutes jambes. Par malheur pour lui, un commerçant, caché derrière les vitres de sa boutique, ayant été témoin du vol, donna l'éveil; on se mit à la poursuite du voleur, et on parvint à le rattraper encore porteur du corps du délit.

Conduit immédiatement devant le commissaire de police de Vaugirard, M. Hubart aîné, il a refusé de faire connaître son nom et son domicile, par la raison, a-t-il dit, qu'il avait cédé à une mauvaise pensée, et que son arrestation pourrait causer le plus grand chagrin à la famille honorable à laquelle il appartenait, et dont il s'était toujours montré digne jusqu'à ce jour. Ne pouvant vaincre son refus, le commissaire de police a envoyé cet homme au défilé de la préfecture.

Ce matin, M. Canler, chef du service de sûreté, a fait conduire devant lui l'inculpé et l'a interrogé de nouveau sur ses noms et domicile, mais inutilement; après l'avoir examiné attentivement, M. Canler lui dit : « Puisque vous vous obstinez à taire votre nom et à soutenir que jusqu'ici vous avez été honnête homme, je vais vous rappeler quelques faits qui vous prouveront que je n'ai plus besoin de votre déclaration; loin d'être un honnête homme, vous êtes un voleur de profession de la catégorie dite *roulotiers* (voleurs sur les voitures), vous vous nommez Martin. Voici l'état de vos condamnations : la première remonte à 1832 et comprend deux années de prison pour vol, que vous avez subies à Gaillon, et de plus cinq ans de surveillance; vous avez été arrêté ensuite le 15 juillet 1835, pour rupture de ban; le 9 février 1843, pour vol, et condamné à un an de prison, subi à la Force; arrêté le 31 octobre 1844, pour vol, condamné à 2 ans de prison subis à Poissy, et en outre à cinq ans de surveillance; arrêté de nouveau les 6 janvier et 2 juillet 1847, le 28 novembre 1848 pour rupture de ban, et enfin hier pour vol. Qu'avez-vous à répondre? — Je vois que vous êtes bien informé, dit Martin; je suis obligé de convenir que toutes les condamnations que vous venez de rappeler s'appliquent bien à moi, et j'avoue même que c'était pour les dissimuler que j'avais refusé de faire connaître mon nom. Cet individu, sur l'identité duquel il ne pouvait plus rester de doutes, a été mis ensuite à la disposition de la justice.

Des perquisitions faites il y a deux jours chez plusieurs habitants de Montreuil, signalés pour l'exagération de leurs opinions socialistes, ont été suivies de l'arrestation de trois d'entre eux, chez lesquels on a saisi des pistolets, des balles, de la poudre, des portraits et divers ouvrages anarchiques. Des procès-verbaux ont été dressés contre deux autres, aux domiciles desquels on a trouvé et saisi des cartouches, un brassard rouge, etc. Les diverses pièces saisies ont été envoyées au parquet du procureur de la République.

Nous avons donné dans notre numéro du 17 quelques détails sur une perquisition faite au domicile de la dame M..., dite la Sybille moderne, rue des Beaux-Arts, 5. M. M... nous écrit à ce sujet pour rectifier certains faits qui, selon lui, seraient inexacts.

Ainsi la porte du domicile de M... a été ouverte au commissaire de police et à l'officier de paix par un enfant de douze ans, et non par une vieille femme. Les agents de l'autorité n'ont pas trouvé M... en extase magnétique. Cette dame, qui était malade, était étendue sur son lit, et n'était pas du tout dans l'état de somnambulisme. On n'a trouvé dans le cabinet médical de M. G... que deux fioles d'eau pure, contenant en dissolution des globules homœopathiques pour l'usage particulier de M. G..., et non pas des remèdes préparés d'après les indications de la somnambule.

DEPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — Après la réception de la Cour d'appel, qui a eu lieu à la Préfecture, M. le président de la République a remis la décoration de la Légion-d'Honneur à M. Janson, conseiller, en récompense, lui a dit le président, de ses bons services. Pareille distinction a été accordée à M. Lagrange, procureur de la République, et à M. Vachon, bâtonnier de l'Ordre des avocats. M. Valois, président du Tribunal de première instance, a été nommé officier de la Légion-d'Honneur.

PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 19 août 1850. — Les nombreux baigneurs qui peuplent notre cité viennent d'avoir le triste spectacle d'un échouement qui heureusement n'a point occasionné mort d'hommes.

Depuis hier soir s'est levé un vent violent qui a rendu la mer furieuse. Pendant toute la matinée, la plage destinée aux bains était couverte de vagues écumeuses; vers midi, on vit apparaître à l'ouest du port un bateau pêcheur qui cherchait à en gagner l'entrée; pour arriver plus vite, il avait mis toutes ses voiles dehors; déjà il était en face des jetées, et n'avait plus qu'un pas à faire pour en franchir l'entrée, mais la mer était trop basse et il échoua sur un banc de sable. Aussitôt la cloche d'alarme se fit entendre. Le bateau de sauvetage, installé tout préparé sur une voiture, fut traîné sur la plage et lancé à l'eau; huit marins courageux s'élançèrent dedans, puis, à force de rames, gagnèrent le bateau échoué et en ramenèrent sains et saufs les cinq marins qui le montaient.

Ces pauvres gens appartiennent au port de Dieppe, et leur bateau se nomme le *Monte-Cristo*; ils sont partis samedi pour aller à la pêche, la tempête les a jetés dans nos parages vers trois heures du matin, ils ont failli échouer à la pointe d'Alpeck, et c'est alors qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour se réfugier dans le port de Boulogne, que malheureusement ils n'ont pu atteindre.

Nous avons assisté à toutes les péripéties de ce drame nautique, et il nous a été donné d'admirer une fois de plus le zèle, le dévouement et les sentiments d'humanité qui animent nos braves marins.

SEINE-ET-OISE. — Une tentative d'assassinat vient d'être commise sur le territoire de la commune de Bonnières.

Depuis quelque temps, des braconniers ravageaient les propriétés de M. Demazi, confiées à la surveillance d'un garde particulier nommé Gabriel Puthomme. Non-seule-

ment on détruisait le gibier, mais encore il arrivait fréquemment que, pendant la nuit, des arbres étaient coupés et enlevés. Dans l'intention de surprendre les auteurs de ces méfaits en flagrant délit, Puthomme se posta avant-hier dans le bois dit des Collettes, dans lequel, à l'aube du jour, il vit entrer deux individus armés de fusils. Il les laissa s'enfoncer dans les taillis, puis, prenant un chemin de traverse, il les rejoignit et se présenta tout à coup devant eux. En apercevant le garde, ils prirent la fuite; mais celui-ci, agile à la course, les poursuivit; déjà il gagnait du terrain et allait les rejoindre, lorsqu'un des fuyards s'arrêta, arma son fusil et fit feu sur M. Puthomme, qui, atteint à la cuisse gauche, et assez grièvement blessé, resta sur la place; cependant il ne perdit pas connaissance, et après avoir enveloppé sa blessure avec son mouchoir, il eut la force de se traîner jusque sur la grande route, heureusement peu éloignée. Des paysans, qui ne tardèrent pas à passer, le recueillirent dans leur voiture et le transportèrent à son domicile.

L'autorité, informée de cet événement, a commencé une enquête, par suite de laquelle un habitant de Boutaux-Epines a été arrêté.

BAILLY. — Un incendie considérable éclatait, pendant l'avant-dernière nuit, au hameau Vanlucan, et l'importante ferme de M. Bailly était totalement détruite. Bâtimens et récoltes, rien n'a été préservé. Les pertes occasionnées par ce sinistre ne sont pas évaluées à moins de 25,000 fr.

Par suite de cet événement, l'autorité a commencé une instruction qui, jusqu'à présent, semble établir qu'une main coupable a allumé cet incendie. On soupçonne un serviteur renvoyé depuis quelque temps par M. Bailly.

M. Williams Rogers, dentiste, de retour à Paris de son excursion dans les différentes capitales du Nord, continue à donner ses consultations à son domicile, 270, rue Saint-Honoré.

Bourse de Paris du 20 Août 1850.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES' with columns for various securities and their prices.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Naples'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like 'St-Germain', 'Versailles', etc.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain jeudi, 22 août, grande Fête au bénéfice des pauvres des trois communes d'Asnières, d'Argenteuil et de Clichy, sous le patronage des maires de ces communes. La bienfaisance sera pour beaucoup dans cette solennité, qui réunira toutes les notabilités de ces localités. Cette soirée, qui se terminera à minuit, sera couronnée par un brillant feu d'artifice. — Prix : 3 fr.

Au Gymnase-Dramatique, Faust et Marguerite, pièce fantastique en quatre actes, jouée par Bressant, Geoffroy, Leconteur et M<sup>me</sup> Rose Chéri.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, une Discretion. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Fées, la Femme à deux maris. VAUDEVILLE. — Le Chevalier, le Père nourricier. VARIÉTÉS. — M<sup>me</sup> Larifa, Mari d'une Camargo, l'Alchimiste. GYMNASÉ. — Faust et Marguerite. THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Peau de mon Oncle. GAITÉ. — Les Fées, la Femme à deux maris. AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques. COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un conf. FOLIES. — Cravate et Jabot, Badigeon, Robinson Crusoe. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Azor, la Débine. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim., 1 et 2 fr. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES DANS LOT-ET-GARONNE.

Etude de M<sup>e</sup> Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente, le 31 août 1850, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, de

1<sup>o</sup> Le DOMAINE DE NAVAIS, sis à Saint-Pompoigne et Pindères (Lot-et-Garonne).

1<sup>er</sup> lot : Superficie, 376 hect. 7 ares 66 cent. Mise à prix : 50,000 fr.

2<sup>o</sup> lot : Superficie, 128 hect. 99 c. Mise à prix : 13,000 fr.

Total : 63,000 fr.

S'adresser : Aux Navils, à M. Allivry; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Emile MORIN. (3581) \*

MAISON RUE N.-D.-DES-VICTIRES

Etude de M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation entre mineurs et majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 août 1850.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7 ancien et 11 nouveau.

Cette propriété est louée moyennant 14,000 fr. par an net de tous frais.

Elle n'en rapporte actuellement que 13,000, par suite d'une diminution de loyers momentanée.

Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BONNEL DE LONGCHAMP, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pothier, notaire, rue Richelieu, 43. (3576)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

50 ACTIONS.

Adjudication, en vertu de sentence arbitrale, en l'étude de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, le jeudi 29 août 1850, à midi.

De 50 ACTIONS (en dix lots de 5 actions chacun) de la société en commandite des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes, connue sous les raisons sociales Dorval, Vergnaud et C<sup>e</sup>, puis Vergnaud et C<sup>e</sup>, et enfin Garnier et C<sup>e</sup>.

Mise à prix de chaque lot, 2,000 fr., à raison de 400 fr. par action.

S'adresser à Paris :

Audit M<sup>e</sup> FREMYN, notaire, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier d'enchères;

A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22;

A M. Garnier, directeur-gérant de la Société des eaux d'Auteuil, rue des Saints-Pères, 75. (3535) \*

FONDS DE BIJOUTIER-CHANGEUR.

Adjudication par suite de décès, le 31 août 1850, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

D'un FONDS DE COMMERCE de bijoutier-changeur, exploité à Paris, quai Lepelletier, 30, ayant

pour enseigne : A LA TOISON D'OR, ensemble les marchandises et le droit à la location des lieux où il s'exploite, pour une durée de quinze années.

Mise à prix (marchandises exceptées), 6,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises pour l'estimation faite en l'inventaire. S'adresser pour tous renseignements :

A M<sup>e</sup> DUMAS, notaire à Paris, et à M<sup>e</sup> Philippe, notaire à Arpajon. (3573)

AVIS MARITIMES.

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Les magnifiques navires suivants, à trois-mâts et de première classe, partiront du Havre :

Le JOSEPH, de 1,000 tonneaux, le 25 août;

L'ANNA, de 1,000 tonneaux, le 30 septembre.

S'adresser à Paris, à M. C. Combier, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Cor et C<sup>e</sup>, pour le JOSEPH, et à M. Perquer et ses fils pour L'ANNA. (4216)

CHEVAL, américaine, harnais, le tout bien garanti, faubourg Poissonnière, 63. (4306)

PHAÉTON tout neuf à vendre bon marché, faubourg Poissonnière, 46. (4307)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIDAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant.

du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serres-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

PLUS DE FIGELLE, plus de perte de gaz, de cidre, de bière, etc.

SERRE BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr.

SELTZOGENES et GAZOGENES de tous les systèmes. A la POUDRE D.-FÈVRE, r. S-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>. (4230)

SOMNAMBULE M<sup>me</sup> MONCROUEL, connue sous la dénomination de SIBYLLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 3, de onze à cinq heures. (4233)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBURE, pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; la douleur cesse à l'instant; prompt guérison. (Médaille d'honneur) Prix : 4 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4213)

SIROP DE DENTITION du D<sup>r</sup> Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie

Béral, 14, rue de la Paix. (4236)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> La-

chapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abcès, métrites, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M<sup>me</sup> Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'efficaces. Cons. tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4305)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible ble Guér. en 3 jours, s. copahu, malanc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4225)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL par le pense-à-VEVICATOIRES des serment parfait en bras, compresses TOILE VÉSICANTE, pour établir les vésicatoires promptement et sans douleur. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; Librairie rue des Martyrs, 28; à Paris. Dépôt dans les pharmacies de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4213)

MILLE LITS AU CHOIX.

A. DUPONT, FABRIQUE DE LITS EN FER et sommiers élastiques. GARANTIS 15 ANNÉES. (4299)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES

pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'Élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez M<sup>rs</sup> les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directeurs. Chez J.P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (4220)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

LES ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

LES ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>e</sup>, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M<sup>e</sup> REGNAULT, huissier, rue Louvois, 5.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 22 août 1850.

Consistant en canapés, fauteuils, chaises, glaces, etc. Au compt. (3580)

Etude de M<sup>e</sup> ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 22 août 1850.

Consistant en tables, buffet, bureau, tableau-horloge, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour, folio 63, verso, case 3, réçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, par d'Armenaud, 2<sup>e</sup> bureau.

Il appert qu'il y a société en nom collectif pour le commerce de tailleur,

tel que M. CORROY père l'exerce, entre M. Laurent-Louis CORROY père, tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 29, et M. Ernest CORROY fils, coupeur chez M. son père, demeurant à Paris, susdite rue et numéro;

Que la durée de la société est de dix ans, commencée de fait le vingt juillet mil huit cent cinquante et finissant le vingt juillet mil huit cent soixante;

Que son siège est à Paris, rue Richelieu, 29;

Que la raison et signature sociales seront CORROY et fils;

Que chacun des associés aura l'administration et la signature sociale;

Que cette signature n'obligera la société qu'étant donnée pour ses affaires; qu'en conséquence, tous billets ou engagements devront exprimer leur cause;

Qu'en cas d'emprunt, il faudra les concours et signatures réciproques des deux associés.

CORROY père, CORROY fils. (2164)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Antoine Boissel et son collègue, notaires à Paris, les cinq et six août mil huit cent cinquante, enregistré.

Il a été formé une société en commandite et par actions entre :

1<sup>o</sup> M. Léonard-Augustin de LABRO de MONTAGNAC, propriétaire, demeu-

rant à Paris, rue Laflotte, 1;

2<sup>o</sup> M. Charles BLOC de VAUGRAND, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 20;

3<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-André du VIGÉANT, avocat, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 17;

4<sup>o</sup> Et M. Eugène BAZILE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Berlin, 14, d'une part;

Et les personnes qui, devenant propriétaires des actions dont sera composé l'actif, adhérenteront auxdits statuts, d'autre part.

La société a pour titre : Société générale de San Francisco.

Rue à pour objet l'achat et la consignation de marchandises pour les expédier et vendre en Californie, et généralement l'exploitation de toutes les branches de commerce de la localité.

La signature et la raison sociales sont BAZILE et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Laflotte, 1; il pourra être transféré dans tout autre lieu.

Le capital de la société est fixé à neuf cent mille francs, représentés par dix-huit cents actions de cinq cents francs chaque, lesquelles seront toutes divisibles par coupons de cent francs et de dix francs.

Les coupons seront payables en espèces, nécessairement; quant aux actions entières, elles seront payables en espèces au moins pour un quart de la souscription et le surplus pourra être payé en marchandises acceptées par le gérant, et pour un prix qui ne pourra être plus élevé que si elles étaient achetées au comptant.

Le souscripteur pourra aussi, en se libérant de ce surplus de son versement en espèces, ne faire ce paiement qu'en trois portions, de deux en deux mois.

Indépendamment de ces dix-huit cents actions, il sera créé six cents actions entières et libérées attribuées au gérant.

La durée de la société a été fixée à dix années, à compter du jour de l'acte dont est extrait.

Elle a été constituée dès ledit jour.

M. Bazile, l'un des fondateurs, a été nommé gérant, avec le titre de directeur, attribué à tout gérant.

Il a été dit que le gérant aurait la signature sociale, et qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société; il est seul responsable.

Il administre activement et passivement les affaires de la société.

Le gérant a le droit de donner sa démission, en prévenant au moins trois mois à l'avance; il pourra présenter un autre gérant.

En cas seulement d'infidélité constatée par l'opinion des quatre cinquièmes des membres votans de l'Assemblée générale, ou par jugement définitif, après avoir épuisé les degrés de juridiction, le gérant pourra être révoqué de ses fonctions par l'Assemblée générale, convoquée par le comité de surveillance.

La révocation, la démission ou le décès du gérant n'entraîneront en aucun cas la dissolution de la société.

Dans l'un et l'autre cas, la gérance sera dévolue de plein droit à celui des trois autres fondateurs sus-nommés qui sera désigné par le sort.

Ces fonctions provisoires dureront jusqu'à ce que l'Assemblée générale, convoquée par le comité de surveillance à cet effet, ait ou confirmé ledit gérant provisoire, ou en ait désigné un autre.

Pour extrait :

Signé BOISSSEL. (2163)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DECRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur DUMAINE (Pierre-Eugène), du bois de bois, quai d'Austerlitz, 9, le 27 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 556 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.